

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°12 spécial

19 mai 2014

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014-4346 du 16 mai 2014 autorisant Monsieur Norbert SIMON à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**P 746**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014-4347 du 16 mai 2014 autorisant Monsieur Sylvain RENAUDIN (GAEC de Latte) à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*).....**P 748**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014-4348 du 16 mai 2014 autorisant Messieurs Patrick et Jean-Claude MAURY (GAEC des Neiges) à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*).....**P 750**

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2014-4346 autorisant Monsieur Norbert SIMON à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-0162 du 19 juillet 2010 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014 et l'arrêté préfectoral n° 2011-0167 du 11 mai 2011 complétant cette liste ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-4336 en date du 30 avril 2014 autorisant les lieutenants de louveterie à effectuer des tirs d'effarouchement ;

Vu la demande de Monsieur Norbert SIMON du 13 mai 2014 relative à l'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

Vu les dossiers de constatation des dommages subis par l'exploitation de Monsieur Norbert SIMON en date des 30 mars, 2 mai et 11 mai 2014 n'excluant pas la responsabilité du loup ;

Vu les dommages liés à la prédation du troupeau ayant entraîné la perte de 9 brebis ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'exploitant visant à protéger de la prédation son cheptel ovin par l'installation de clôtures électriques ;

Considérant que des mesures de surveillance et d'effarouchement ont été mises en œuvre à partir du 30 avril 2014 par les lieutenants de louveterie ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 16 mai 2013, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Norbert SIMON est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Ces tirs de défense seront réalisés par les personnes suivantes dûment habilitées :

- Monsieur Norbert SIMON ;
- Monsieur Jean-Jacques TONDEUR

Toutefois le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense seront réalisés sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire de la présente dérogation à proximité immédiate de ses troupeaux.

Article 4 : Les tirs de défense pourront avoir lieu de jour comme de nuit, sur les territoires mentionnés à l'article 3 pendant une période de trois semaines à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Les tirs de défense seront réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme et des munitions utilisées

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur SIMON informera sans délai la Direction départementale des territoires Le service départemental de l'ONCFS sera chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur SIMON informera sans délai la DDT.

L'autorisation sera par ailleurs suspendue pour une période de 24 heures dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé est atteint ou si un loup est détruit dans le cadre du présent arrêté.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 10 : la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la

faune sauvage de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar le Duc, le 16 mai 2014
La Préfète,
Isabelle DILHAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2014-4347 autorisant Monsieur Sylvain RENAUDIN (GAEC de Latte) à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-0162 du 19 juillet 2010 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014 et l'arrêté préfectoral n°2011-0167 du 11 mai 2011 complétant cette liste ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-4336 en date du 30 avril 2014 autorisant les lieutenants de louveterie à effectuer des tirs d'effarouchement ;

Vu la demande de Monsieur Sylvain RENAUDIN reçue le 15 mai 2014 relative à l'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

Vu les dossiers de constatation des dommages subis par l'exploitation de Monsieur Sylvain RENAUDIN en date des 2, 3, 5, 9 et 17 avril 2014 n'excluant pas la responsabilité du loup ;

Vu les dommages liés à la prédation du troupeau ayant entraîné la perte de 10 brebis et de blessures sur 2 brebis ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'exploitant visant à protéger de la prédation son cheptel ovin par l'installation de clôtures électriques ;

Considérant que des mesures de surveillance et d'effarouchement ont été mises en œuvre à partir du 30 avril 2014 par les lieutenants de louveterie ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 16 mai 2013, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Sylvain RENAUDIN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Ces tirs de défense seront réalisés par l'exploitant lui-même dûment habilité.

Article 3 : Les tirs de défense seront réalisés sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire de la présente dérogation à proximité immédiate de ses troupeaux.

Article 4 : Les tirs de défense pourront avoir lieu de jour comme de nuit, sur les territoires mentionnés à l'article 3 pendant une période de trois semaines à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Les tirs de défense seront réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme et des munitions utilisées

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur RENAUDIN informera sans délai la Direction départementale des territoires. Le service départemental de l'ONCFS sera chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur RENAUDIN informera sans délai la DDT.

L'autorisation sera par ailleurs suspendue pour une période de 24 heures dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé est atteint ou si un loup est détruit dans le cadre du présent arrêté.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 10 : la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar le Duc, le 16 mai 2014
La Préfète,
Isabelle DILHAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2014-4348 autorisant Messieurs Patrick et Jean-Claude MAURY (GAEC des Neiges) à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-0162 du 19 juillet 2010 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014 et l'arrêté préfectoral n°2011-0167 du 11 mai 2011 complétant cette liste ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-4336 en date du 30 avril 2014 autorisant les lieutenants de louveterie à effectuer des tirs d'effarouchement ;

Vu la demande de MM. Patrick et Jean-Claude MAURY (GAEC des Neiges) en date du 16 mai 2014 relative à l'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

Vu les dossiers de constatation des dommages subis par l'exploitation de MM. Patrick et Jean-Claude MAURY (GAEC des Neiges) en date des 14 et 16 octobre 2013, 9 décembre 2013 et 29 avril 2014 n'excluant pas la responsabilité du loup ;

Vu les dommages liés à la prédation du troupeau ayant entraîné la perte de 5 brebis ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'exploitant visant à protéger de la prédation leur cheptel ovin par la mise en place de clôtures électriques ;

Considérant que des mesures de surveillance et d'effarouchement ont été mises en place à partir du 30 avril 2014 par les lieutenants de louveterie ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 16 mai 2013, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur MAURY est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Ces tirs de défense seront réalisés par les personnes suivantes dûment habilitées :

- Monsieur Jean-Claude MAURY;
- Monsieur Florian FISTER

Toutefois le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense seront réalisés sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire de la présente dérogation à proximité immédiate de ses troupeaux.

Article 4 : Les tirs de défense pourront avoir lieu de jour comme de nuit, sur les territoires mentionnés à l'article 3 pendant une période de trois semaines à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Les tirs de défense seront réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme et des munitions utilisées

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur MAURY informera sans délai la Direction départementale des territoires. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur informe sans délai la DDT.

L'autorisation sera par ailleurs suspendue pour une période de 24 heures dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé est atteint ou si un loup est détruit dans le cadre du présent arrêté.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 10 : la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar le Duc, le 16 mai 2014
La Préfète,
Isabelle DILHAC

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr